

# SQ

Terre d'innovations

# PLU

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

### 8.4. Règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

## ELABORATION

## APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil d'agglomération du 23/02/2017



Le Président,  
Michel Laugier

ÉLANCOURT  
GUYANCOURT  
LA VERRIÈRE  
MAGNY-LES-HAMEAUX  
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
TRAPPES  
VOISINS-LE-BRETONNEUX

1, rue Eugène-Hénaff - BP 10118 - 78192 Trappes Cedex  
Tél. : 01 39 44 80 80 [www.sqy.fr](http://www.sqy.fr)

**SAINT  
QUENTIN  
EN YVELINES**  
Terre d'innovations 





## REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Date de création	18 février 1988	Approuvé par le Comité Syndical du SAN le 18 février 1988
Dates de mise à jour :	7 juin 2001	Approuvé par le Comité Syndical du SAN le 7 juin 2001
	22 mars 2005	Approuvé par le conseil de la CA du 19 mai <b>2005</b>

## **S O M M A I R E**

### **Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Objet

Article 2 : Autres prescriptions

Article 3 : Demande de branchement et de déversement

Article 4 : Autorisation de branchement et de déversement - Convention de déversement

Article 5 : Définition du branchement

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

Article 7 : Catégories d'eaux admises au déversement

Article 8 : Les déversements interdits

8.1. : Dans le réseau des eaux usées

8.2. : Dans le réseau des eaux pluviales et le milieu naturel

Article 9 : Mise en conformité des branchements existants

Article 10 : Demande de renseignements – Attestation de raccordement

Article 11 : Prescriptions diverses

Article 12 : Infractions et poursuites

Article 13 : Voies de recours des usagers

Article 14 : Mesures de sauvegarde

Article 15 : Agents assermentés

### **Chapitre II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Article 16 : Définition

Article 17 : Obligation de raccordement

Article 18 : Demande de branchement. Convention ordinaire de déversement – Autorisation de branchement et de déversement - Réalisation des branchements

Article 19 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Article 21 : Nombre de branchements par immeuble

Article 22 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Article 23 : Régime des extensions

Article 24 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

Article 25 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Article 26 : Redevance assainissement

Article 27 : Participation financière des propriétaires de bâtiments (P.R.E)

Article 28 : Dispenses du paiement de la PRE

### **Chapitre III - LES EAUX INDUSTRIELLES OU ASSIMILEES**

Article 29 : Définition - Champs d'application

Article 30 : Demande de Branchement – Autorisation et convention de raccordement et de déversement des eaux industrielles.

Article 31 : Autorisation de branchement et de déversement aux réseaux publics (ADRA)

Article 32 : Convention spéciale de déversement

Article 33 : Caractéristiques des branchements industriels.

Article 34 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

34.1. : Rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel

34.2. : Rejet dans le réseau des eaux usées

Article 35 : Autres prescriptions

Article 36 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Article 37 : Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Article 38 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

Article 39 : Participations financières pour branchements et raccordements

Article 40 : Participations financières spéciales

### **Chapitre IV - LES EAUX PLUVIALES**

Article 41 : Définition

Article 42 : Qualité des eaux pluviales

Article 43 : Séparation des eaux pluviales

Article 44 : Conditions de raccordement

Article 45 : Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Article 46 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

46.1. : Demande de branchement

46.2. : Caractéristiques techniques

Article 47 : Bassins de retenue - Usages

## **Chapitre V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

Article 48 : Dispositions générales

Article 49 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 50 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 51 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Article 52 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 53 : Pose de siphons

Article 54 : Séparation des eaux - ventilation

Article 55 : Descente des gouttières

Article 56 : Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

Article 57 : Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Article 58 : Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Article 59 : Mise en conformité des installations intérieures

## **Article VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENT ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)**

Article 60 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 61 : Obligations de l'aménageur

Article 62 : Conditions de réalisation des travaux d'assainissement

Article 63 : Participation financière

Article 64 : Conditions d'intégration au domaine public

Article 65 : Contrôle des réseaux privés

Article 66 : Classement des réseaux privés

## **Chapitre VII - COLLECTE, TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT**

Article 67 : Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

Article 68 : Elimination des matières de vidange, boues extraites d'installations domestiques, graisses, féculés, hydrocarbures, solvants et résidus divers ou pâteux

## **Chapitre VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 69 : Date d'application

Article 70 : Modification du règlement

Article 71 : Désignation du Service Assainissement

Article 72 : Clauses d'exécution

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : OBJET**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'usage qui doit être fait des équipements afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Est entendu :

- par branchement, l'ouvrage physique décrit à l'article 5 ci-après,
- par déversement, l'évacuation des eaux vers les réseaux publics par l'intermédiaire des branchements,
- par usager, l'usager ou le candidat usager, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage des réseaux publics habituellement ou occasionnellement, de manière conforme ou non à la destination des réseaux, et dans des conditions régulières ou irrégulières.

#### **ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 3 : DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT**

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur les réseaux de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines doit au préalable obtenir l'accord du Service Assainissement.

Cette obligation s'impose à l'Etat, aux Collectivités Territoriales, à leurs services publics et délégataires, comme aux personnes privées morales ou physiques.

#### **ARTICLE 4 – AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Les branchements aux réseaux publics et les déversements des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales visées au présent règlement sont autorisés par un arrêté de branchement et de déversement et, sont régis selon les cas par une convention de déversement qui détermine les droits et obligations de l'usager et du service selon les dispositions du présent règlement.

Les dispositions propres à chaque type d'effluent sont décrites dans les parties qui leur sont spécifiques. Dans tous les cas, les déversements d'eaux usées domestiques, industrielles et



pluviales dans les réseaux de la Communauté d'Agglomération doivent faire l'objet d'un arrêté et de convention qui leur sont propres.

La conclusion de la convention visée ci-dessus emporte adhésion aux dispositions du présent règlement et aux modifications qui lui seraient apportées, sous réserve de ne pas comporter de dispositions conduisant à l'introduction de clauses abusives dans ladite convention.

Le raccordement aux réseaux publics étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de l'arrêté de branchement et de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'arrêté de branchement et de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un arrêté distinct.

#### **ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement aux réseaux publics ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade", placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Service Assainissement détermine, en accord avec celui-ci, les conditions techniques d'établissement du branchement.

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre, et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Au vu de l'instruction présentée par le Service Assainissement et sur sa proposition, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ainsi que d'éventuels dispositifs de pré-traitement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service

Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement aux réseaux publics, on distingue :

- la culotte de branchement ;
- le piquage par un raccord à plaquettes ou à taquets ;
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'une opération immobilière doit respecter les dispositions techniques définies dans l'article 5. Le raccordement devra être réalisé sur un regard existant ou à créer sur les réseaux publics. Le regard de branchement ou regard de façade sera placé sur le domaine public à la limite du domaine public/domaine privé.

#### **ARTICLE 7 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 16 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles, définies au chapitre III du présent règlement

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux des eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 41 du présent règlement,
- les eaux, notamment les eaux de pompe à chaleur et les eaux de drainage, autorisées dans le cadre d'arrêté de branchement et de déversement délivrées aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à la suite de leurs demandes de branchement et de déversement aux réseaux publics.

#### **ARTICLE 8 : LES DEVERSEMENTS INTERDITS**

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des réseaux.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

### **8.1. : Dans le réseau des eaux usées**

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets ménagers ou industriels solides, y compris après broyage ;
- des produits encrassants ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;
- les hydroxydes d'acides et bases concentrés ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées pour des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf dérogation accordée par le Service Assainissement ;
- les eaux de vidange des bassins de natation.

### **8.2. : Dans le réseau des eaux pluviales et le milieu naturel.**

Il est interdit d'introduire dans le système de collecte des produits dangereux pour le milieu naturel.

## **ARTICLE 9 : MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS EXISTANTS**

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines réalise et prend à sa charge tous les travaux sous domaine public nécessaires pour mettre à disposition des usagers des boîtes de branchement préraccordées aux réseaux publics. La mise en conformité de la partie privative du branchement restant à la charge du propriétaire de l'habitation.

Les modalités de mise en conformité des branchements sont définies dans la délibération du bureau de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines du 7 avril 2005.

## **ARTICLE 10 : DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS – ATTESTATION DE CONFORMITE.**

Dans le cadre des formalités de vente d'immeubles, la Communauté d'Agglomération instruit toute demande de renseignements relative à l'état des installations d'assainissement.

A l'issue de cette demande, le Service Assainissement effectue un contrôle du raccordement de l'immeuble concerné, qui donnera lieu à l'élaboration d'une attestation de raccordement.

Ce document fait office de constat de l'état des branchements au jour du contrôle, et ce pour une durée de validité de trois mois. Au delà de cette période, les conclusions du contrôle deviennent caduques.

Par ailleurs, ce contrôle ne porte pas sur les installations intérieures et sur les utilisations qui en sont faites.

La fourniture de l'attestation de raccordement, après contrôle, constitue une prestation à facturer au demandeur en appliquant une tarification correspondant au service rendu.

## **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS DIVERSES**

Aucune intervention, ni manoeuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sans l'accord de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et du Service Assainissement.

L'accès aux réseaux d'assainissement est interdit à toute personne non autorisée.

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et du Service Assainissement sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 12 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toute autre prescription.

Conformément à l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, le Service Assainissement et le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines doivent être informés, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, le Service Assainissement ou la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, intervenus matériellement ou financièrement, ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombent la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés qu'elles auront

engagés. A ce titre, ils peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Les infractions au présent règlement d'assainissement sont constatées par des procès-verbaux rédigés par les agents assermentés qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils peuvent être envoyés au Procureur de la République, avec copie à l'intéressé.

### **ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public, industriel, commercial et ce service.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

### **ARTICLE 14 : MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions, définies à l'article 8, les déversements troublant gravement le système d'assainissement et le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du responsable du désordre constaté. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuera les rejets peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent assermenté.

Les interventions techniques que le Service Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur, sont facturées à hauteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix du contrat d'affermage en vigueur.

Toute canalisation publique traversant une parcelle privée doit faire l'objet d'une convention de servitude de passage et d'une régularisation de son état en cas d'absence de ce document.

L'accès à ce collecteur public doit être permanent pour les agents du Service Assainissement et pour les véhicules d'entretien.

**ARTICLE 15 : AGENTS ASSERMENTES**

Les agents assermentés du Service Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Conformément à l'article L. 1331 – 11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331 - 4 et L. 1331 – 6.

L'accès aux propriétés privées est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

## **CHAPITRE II**

### **LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

#### **ARTICLE 16 : DEFINITION**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de sa mise en service.

Entre la mise en service des réseaux et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la Communauté d'Agglomération percevra, auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les immeubles non raccordables doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique et à la délibération du bureau de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 7 avril 2005 tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux réseaux prévue au premier alinéa de l'article L. 1331-3 du Code de la Santé Publique :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habitat, en application des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique ;

- les immeubles déclarés insalubres, en application des articles L. 1331-28 et L. 1331-17 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L. 511 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les immeubles implantés ou à construire dans une zone définie comme zone d'assainissement non-collectif dans le schéma directeur d'assainissement de Saint-Quentin en Yvelines.

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, peuvent être accordées, en application de l'arrêté du 19 juillet 1960.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique ou constituent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le Service Assainissement ou par le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

#### **ARTICLE 18 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION ORDINAIRE DE DEVERSEMENT – AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Nul ne peut déverser des eaux usées dans les réseaux publics, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de collecteur, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du pétitionnaire par le Service Assainissement.

Ainsi, tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande formulée suivant le modèle de convention ordinaire de déversement fourni avec le règlement par le Service Assainissement doit être complétée par le pétitionnaire.

La demande de branchement comporte une convention ordinaire de déversement, suivant le modèle, établie en trois exemplaires.

Cette demande doit mentionner notamment l'adresse du branchement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation de cette demande signée par le pétitionnaire crée la convention ordinaire de déversement entre les parties.

Un seul exemplaire de cette demande est conservé par le Service Assainissement, l'autre étant remis au pétitionnaire et le troisième à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.



Au vu des renseignements fournis par le pétitionnaire, et après instruction de cette demande de branchement par le Service Assainissement, l'autorisation de branchement et de déversement dans les réseaux publics est délivrée sous la forme d'un arrêté de branchement et de déversement signé par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Dès l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu de prévenir le Service Assainissement afin que celui-ci vérifie la conformité des évacuations d'assainissement et des raccordements.

Par la suite le Service Assainissement délivrera au pétitionnaire une attestation de conformité de raccordements aux réseaux d'assainissement publics.

Une Participation de Raccordement à l'Egout (PRE) dont le montant est déterminé par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sera réclamée à l'achèvement des travaux conformément à la délibération 19 mai 2005.

Conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1.

Le branchement situé sous domaine public est incorporé aux réseaux publics de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

#### **ARTICLE 19 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines exécutera, ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée aux réseaux publics de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

#### **ARTICLE 20 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Tout raccordement borgne est interdit.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre les réseaux publics et la limite du domaine privé est constitué d'une canalisation de diamètre intérieur au moins égal à 150 mm d'un matériau agréé par le Service Assainissement.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations, normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréées par le Service Assainissement, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- l'angle de raccordement de cette canalisation sur les réseaux ne doit pas dépasser 60 °.
- Le raccordement de cette canalisation sur les réseaux publics doit être réalisé par le Service Assainissement sur un regard existant ou à créer.
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public/privé.

### **ARTICLE 21 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE**

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service Assainissement.

### **ARTICLE 22 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article 21 du contrat d'affermage, les travaux sous domaine public sont réalisés par le Service Assainissement après règlement préalable du devis des branchements : le devis est établi sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

Si un regard doit être réalisé sur les réseaux publics, la Communauté d'Agglomération assurera sa prise en charge financière.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

### **ARTICLE 23 : REGIME DES EXTENSIONS**

Afin de desservir de nouvelles constructions, une extension des réseaux publics peut s'avérer nécessaire.

Cette extension est réalisée par la Communauté d'Agglomération.

En application des articles 49 à 53 et 61 de la loi « Urbanisme et Habitat » numéro 2003-590 du 2 juillet 2003 et de la circulaire ministérielle du 5 février 2004, une participation pour voiries et réseaux (PVR) sera réclamée aux propriétaires des terrains nouvellement desservis afin de financer tout ou partie les travaux d'extension des réseaux. Les logements sociaux peuvent être exonérés du paiement de cette participation.

Toutefois un propriétaire peut, par convention, accepter de pré financer l'extension des réseaux pour obtenir que son terrain devienne rapidement constructible. Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article sont incorporés aux réseaux publics.

#### **ARTICLE 24 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service Assainissement.

Tout raccordement devant être muni d'un regard de visite défini aux articles 5 et 20 du présent règlement, regard situé sous domaine public et en limite de propriété, le Service Assainissement exploite et gère le branchement des réseaux publics jusqu'à cet ouvrage inclus.

Il n'est pas responsable de l'entretien du branchement au delà de cet ouvrage et toute la partie du branchement situé en domaine privé.

Si cet ouvrage est implanté en domaine privé, le Service Assainissement assure la gestion et l'entretien du branchement que pour la partie située sous domaine public.

Dans le cas où les dommages, y compris ceux causés au tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 12 du présent règlement.

#### **ARTICLE 25 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

#### **ARTICLE 26 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

Lorsque l'usager est alimenté par un service public de distribution d'eau, la redevance correspondante est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement.

Toutefois, l'usager peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure

devra être permanent aux agents du Service Assainissement et le relevé devra être réalisé contradictoirement.

Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

#### **ARTICLE 27 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DE BATIMENTS** **(P.R.E)**

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante (délibération du 19 mai 2005).

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus aux articles 22 et 23 du présent règlement.

#### **ARTICLE 28 : DISPENSES DU PAIEMENT DE LA PRE**

Les modalités de dispense de paiement de la PRE (Participation de Raccordement à l'Egout) sont définies par une délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération. (Délibération du 19 mai 2005).

### **CHAPITRE III**

## **LES EAUX INDUSTRIELLES OU ASSIMILEES**

### **ARTICLE 29 : DEFINITION - CHAMPS D'APPLICATION**

Les eaux industrielles ou assimilées seront dénommées Eaux Industrielles dans le présent chapitre

Les dispositions relatives aux eaux industrielles sont applicables à tout établissement susceptible de déverser des rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique telle que définie à l'article 16.

### **ARTICLE 30 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION ET CONVENTION DE RACCORDEMENT ET DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Le branchement des établissements déversant des eaux industrielles aux réseaux publics n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux industrielles aux réseaux publics, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des effluents, et avec la capacité technique des installations publiques à les recevoir.

Dans ce cas, le branchement et le déversement des eaux industrielles seront obligatoirement soumis à une autorisation délivrée sous le forme d'un arrêté signé du Président de la Communauté d'Agglomération.

Une convention spéciale de déversement (C.S.D) pourra éventuellement venir compléter l'autorisation. Elle sera établie entre les différentes parties (Etablissement, Communauté d'Agglomération, Service Assainissement).

Conformément à l'article L 1331-14 du code la santé publique, le raccordement peut être prescrit par décret en Conseil d'Etat.

### **ARTICLE 31 : AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT AUX RESEAUX PUBLICS (ADRA)**

L'ADRA fixe les modalités réglementaires et techniques du raccordement et du déversement dans les collecteurs publics ainsi que celles du contrôle de son exécution.

Ainsi, tout branchement doit faire l'objet d'une demande formulée suivant le modèle fourni avec le présent règlement. Elle doit être complétée et établie en trois exemplaires par le pétitionnaire.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Un exemplaire de cette demande est conservé par le Service Assainissement, l'autre étant remis au pétitionnaire et le troisième à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Dès l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu de prévenir le Service Assainissement afin que celui-ci vérifie la conformité des évacuations d'assainissement et des raccordements.

Après contrôle et vérification de la conformité des branchements et des évacuations, l'autorisation sera délivrée par le président de la Communauté d'Agglomération.

Conformément à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux industrielles à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique.

Le(s) branchement(s) situé(s) sous domaine public sera ou seront incorporé(s) aux réseaux publics de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les établissements déjà en activité doivent faire une demande de régularisation auprès de la Communauté d'Agglomération afin d'obtenir l'ADRA.

### **ARTICLE 32 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable tripartite (Etablissement, Communauté d'Agglomération, Service Assainissement).

La convention fixe les contraintes techniques quantitatives et qualitatives liées aux rejets et notamment les modalités de l'auto-surveillance.

Elle est établie à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service Assainissement et de la Communauté d'Agglomération qui sont en droit de demander toute pièce justificative nécessaire à l'établissement de la convention.

Le Service Assainissement peut demander aux frais de l'entreprise ou de la société un bilan de pollution sur 24 heures. Ce bilan doit être effectué par un laboratoire agréé par arrêté ministériel et pourra être complété par les résultats de l'auto-surveillance.

Toute modification de la nature qualitative ou quantitative des rejets doit être signalée au Service Assainissement et à la Communauté d'Agglomération et pourra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté de branchement et de déversement pris par le Président de la Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 33 : CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ou assimilables ;

- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à la demande du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

L'installation et l'entretien de ce dispositif sont à la charge de l'Etablissement.

## **ARTICLE 34 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES**

### **34.1. : Rejet dans le réseau d'eaux pluviales ou dans le milieu naturel**

Les effluents peuvent être rejetés dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel s'ils respectent les normes de qualité de rejet dans les eaux superficielles définies à l'article 42.

### **34.2. : Rejet dans le réseau des eaux usées**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, Les effluents peuvent être admis aux conditions suivantes:

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir des matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements annexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages de la faune et de la flore aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zone de baignades, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

D'une manière générale, les rejets doivent respecter les normes de rejet dans les réseaux des eaux usées définies dans la réglementation en vigueur et dans la convention de déversement lorsqu'elle existe.

### **ARTICLE 35 : AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les déversements des installations classées, soumis à déclaration et/ou à autorisation, doivent être conformes aux normes établies par la législation qui leur est applicable.

L'autorisation et la convention spéciale reprend, d'une façon générale, les normes de rejet imposées.

Toutefois, le pétitionnaire doit transmettre à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines le dossier d'autorisation ou/et de déclaration lorsque l'installation a un impact sur la qualité des eaux, de manière à pouvoir, le cas échéant, porter à la connaissance du Préfet les remarques qui s'imposent.

### **ARTICLE 36 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles réalisés par l'établissement et définis dans la convention spéciale de déversement dans le cadre de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite prévus à cet effet.

Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par arrêté ministériel et permettront de vérifier si les rejets sont conformes aux prescriptions requises.

Les frais des analyses seront supportés par l'établissement concerné si les résultats ne respectent pas les critères d'admissibilité des rejets.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères demandés, l'autorisation de déversement sera suspendue.

En cas de danger pour les personnes, le milieu naturel et les installations publiques d'assainissement, le Service Assainissement pourra obturer, à la charge de l'établissement, le(s) branchement(s).

### **ARTICLE 37 : DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION**

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans les réseaux publics, certains établissements pourront être amenés à mettre en place des ouvrages de dépollution ou de pré traitement adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante des réseaux et du milieu naturel.

Ces dispositifs devront être agréés par le Service Assainissement.

Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et leurs propriétaires ou leurs gestionnaires doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien.

L'établissement est responsable de la destination des déchets et de leur destruction éventuelle, et le Service Assainissement peut demander à avoir connaissance des bons d'enlèvement et de destruction des déchets.



Les dispositifs de pré traitement les plus courants sont mentionnés ci-après :

<b>Etablissement</b>	<b>Type de prétraitement</b>
Parkings	Séparateur à hydrocarbures
Restaurants, cuisines d'entreprise, et de collectivité	Bac à graisse avec éventuellement un débourbeur et/ou un séparateur à fécules
Stations service	Séparateur à hydrocarbures
Ateliers mécaniques / Peinture	Séparateurs à hydrocarbures
Stations de lavage	Débourbeur, séparateur à hydrocarbures ou micro-station physico-chimique
Industries de transformation agro-alimentaire	Bac à graisse

Cette liste n'est pas limitative.

### **ARTICLE 38 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance assainissement.

### **ARTICLE 39 : PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR BRANCHEMENTS ET RACCORDEMENTS**

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 22 et 23 du présent règlement.

### **ARTICLE 40 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration, des suggestions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de branchement et de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies dans la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## **CHAPITRE IV**

### **LES EAUX PLUVIALES**

#### **ARTICLE 41 : DEFINITION**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des parkings, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

#### **ARTICLE 42 : QUALITE DES EAUX PLUVIALES**

Les rejets dans le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel doivent satisfaire aux objectifs de qualité définis sur les cours d'eau suivants :

- la Mauldre et ses affluents ;
- la Bièvre et ses affluents ;
- l'Yvette et ses affluents.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pourra imposer tout dispositif de traitement qu'il jugera utile pour respecter les normes de rejet définies sur ces cours d'eau et imposer la construction de bassins de rétention ou tout ouvrage de dépollution.

Ces bassins sont également susceptibles d'être dimensionnés et utilisés pour contenir le premier flot des eaux pluviales.

#### **ARTICLE 43 : SEPARATION DES EAUX PLUVIALES**

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

#### **ARTICLE 44 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT**

Le raccordement d'un immeuble n'est pas obligatoire aux réseaux d'eaux pluviales.

Tout propriétaire peut solliciter le raccordement de son immeuble à ces réseaux à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service Assainissement.

Ce raccordement étant soumis à autorisation, le propriétaire doit réaliser une demande de branchement et de déversement auprès du Service Assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en oeuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux d'une part, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

De ce fait, le Service Assainissement pourra refuser tout branchement aux réseaux d'eaux pluviales pour toute opération immobilière pouvant générer des débits susceptibles de provoquer une saturation des réseaux.

Ainsi l'autorisation de branchement et de déversement ne sera délivrée par la Communauté d'Agglomération que lorsque les solutions de rétention des eaux sur la parcelle et de raccordements n'engendreront pas de saturation des réseaux publics à l'aval du branchement.

Le Service assainissement peut également limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant aux hypothèses retenues pour les collecteurs publics.

Il appartient donc au pétitionnaire de se prémunir par des dispositifs des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux supérieur aux hypothèses retenues pour le dimensionnement des réseaux publics.

Lorsque le stockage des eaux pluviales aura été décidé, le système de régulation du débit sera soumis à l'agrément du Service Assainissement.

#### **ARTICLE 45 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES**

Les articles 18 à 25 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux sauf en ce qui concerne le raccordement sur le réseau public et sur la PRE. (Participation de Raccordement à l'Egout)

La PRE mentionnée article 18 n'est pas réclamée lors d'un branchement aux réseaux d'eaux pluviales.

Le raccordement aux réseaux publics peut se faire de la manière suivante :

- un dispositif du type de ceux cités à l'article 6 permettant le raccordement au réseau sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable ;
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette des collecteurs à banquettes ;

La présence d'un regard de branchement sur les réseaux d'eaux pluviales est obligatoire pour toute opération immobilière.

#### **ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES**

##### **46.1. : Demande de branchement**

La demande définie à l'article 18 du présent règlement et adressée au Service Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à cette article, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour

fixée par le Service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qui seront appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

#### **46.2. : Caractéristiques techniques**

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé est constitué d'une canalisation de diamètre intérieur au moins égal à 300 mm d'un matériau agréé par le Service Assainissement.

En plus des prescriptions des articles 37 et 42, le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service Assainissement.

#### **ARTICLE 47 : BASSINS DE RETENUE – USAGES**

Avant leurs rejets dans les cours d'eau cités à l'article 42, les eaux pluviales s'écoulent et sont stockées dans des bassins de retenue.

Pour certains d'entre eux, des arrêtés municipaux, pris dans le cadre des pouvoirs de police des Maires, réglementent leurs fréquentations et leurs utilisations.

D'autre part, des activités de loisirs peuvent être autorisées sur certaines retenues à plan d'eau permanent et sous certaines conditions.

Dans le cas d'une activité ponctuelle (concours de pêche ...), si celle-ci est acceptée, elle devra faire l'objet d'une autorisation écrite du Président de la Communauté d'Agglomération. Le pétitionnaire devra également solliciter l'autorisation du Maire de la Commune sur laquelle est implanté le bassin.

Des états des lieux pré et post-manifestation devront être réalisés en présence du demandeur et d'un agent du Service Assainissement.

Toute activité permanente doit faire l'objet d'une convention tripartite entre les associations qui formulent la requête d'utilisation, le Maire de la Commune concernée et le Président de la Communauté d'Agglomération.

La convention aura pour objet de définir les conditions d'utilisation du bassin dont il sera rappelé la fonction hydraulique première et primordiale. Cette fonction ne pourra être subordonnée à aucune autre utilisation et rendra caduque toute disposition ne respectant pas ce principe.

## **CHAPITRE V**

### **LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

#### **ARTICLE 48 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'évacuation des eaux usées domestiques par les réseaux publics est obligatoire et définie dans l'article 17 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies aux article 6 et 18 du présent règlement.

#### **ARTICLE 49 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans les réseaux, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **ARTICLE 50 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE**

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange.

De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 51 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation. Cela est aussi valable pour les eaux pluviales.

### **ARTICLE 52 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux d'assainissement publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation, se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve les réseaux publics, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **ARTICLE 53 : POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant des réseaux et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure, appréciée par le Service Assainissement, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette des WC à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et être installés à l'abri du gel.

### **ARTICLE 54 : SEPARATION DES EAUX - VENTILATION**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées, verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

La circulation de l'air devra rester libre entre les réseaux d'assainissement publics et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes.

Il sera prévu au moins un événement par habitation raccordée.

#### **ARTICLE 55 : DESCENTE DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **ARTICLE 56 : BROyeurs D'EVIERs OU DE MATIERES FECALES**

L'évacuation par les réseaux d'assainissement publics des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage, est interdite sauf dans les cas définis dans l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation interdit dans tout immeuble neuf, est soumis à l'autorisation du Service Assainissement dans tous les cas où il peut être toléré.

#### **ARTICLE 57 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF**

Dans le cas de réseaux publics, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle au Service Assainissement.

#### **ARTICLE 58 : ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, au personnel du Service Assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service Assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyements ordonnés.

**ARTICLE 59 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le Service Assainissement est habilité à vérifier, après travaux de raccordement aux réseaux publics, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.



## **CHAPITRE VI**

### **CONTROLE DES RESEAUX PRIVES (LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE)**

#### **ARTICLE 60 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles 1 à 59 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

#### **ARTICLE 61 : OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR**

L'aménageur, ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, doit informer par écrit, au moins QUINZE (15) jours à l'avance, le Service Assainissement de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant l'exécution et de procéder aux essais.

Le lotissement doit solliciter l'obtention de l'autorisation préalable concernant le raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni les plans projets des réseaux et l'étude de dimensionnement des collecteurs.

L'autorisation sera délivrée par la Communauté d'Agglomération sous réserve de la fourniture en fin de travaux, des plans de recolements et de l'ensemble des documents relatifs aux opérations préalables à la réception.

#### **ARTICLE 62 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

L'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics (CCTG).

#### **ARTICLE 63 : PARTICIPATION FINANCIERE**

Le raccordement aux réseaux publics des lotissements et autres opérations d'urbanisme d'envergure donne lieu au paiement d'une Participation de Raccordement à l'Egout fixée par délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et définie à l'article 27 du présent règlement.

#### **ARTICLE 64 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service Assainissement. Il s'agit d'une procédure préalable au classement.

### **ARTICLE 65 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'association des propriétaires.

### **ARTICLE 66 : CLASSEMENT DES RESEAUX PRIVES**

Cette procédure implique une visite complète des réseaux et des ouvrages par le Service Assainissement, l'inspection télévisée du 1/10 du linéaire des réseaux avec un minimum de 100 m réalisée par le Service Assainissement aux frais du demandeur pour définir les travaux de mise en conformité éventuels.

Le demandeur devra fournir, par ailleurs, les plans de récolement des réseaux ainsi que les résultats des tests au fumigène et contrôles au colorant et les résultats des épreuves d'étanchéité.

Le rapport de visite est transmis à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en vue de l'intégration ou non aux réseaux publics, avec la liste éventuelle des travaux à envisager.

L'inspection télévisée de la totalité du linéaire des réseaux peut être demandée en cas de malfaçons constatées sur le 1/10 inspecté préalablement.

La procédure complète de classement définie par délibération du bureau de la Communauté d'Agglomération sera adressée au demandeur lors de sa première démarche en vue du classement des réseaux.

**CHAPITRE VII****COLLECTE, TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT****ARTICLE 67 : LIEU DE DEPOTAGE ET TRAITEMENT DES RESIDUS  
D'ASSAINISSEMENT**

La station d'épuration de Saint-Quentin-en-Yvelines est aménagée pour traiter les effluents résultant de la consommation domestique ou industrielle (sous certaines conditions) et qui y sont transportés par les collecteurs publics.

Toutefois, elle n'est pas actuellement adaptée pour recevoir, stocker, traiter sur son site ou transférer les sous-produits industriels liquides pâteux ainsi que les résidus d'assainissement provenant du dépotage effectué par les entreprises de vidange.

**ARTICLE 68 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE, BOUES EXTRAITES  
D'INSTALLATIONS DOMESTIQUES, GRAISSES, FECULES,  
HYDROCARBURES, SOLVANTS ET RESIDUS DIVERS OU PATEUX**

Le Service Assainissement peut apporter son concours aux cas particuliers susceptibles de se présenter afin de trouver une solution technique au problème d'élimination de ces résidus d'assainissement.

**CHAPITRE VIII**

**DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**ARTICLE 69 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur, en vertu de la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines qui l'a approuvé, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**ARTICLE 70 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

Le règlement initial a été approuvé par délibération du Comité Syndical du 18 février 1988. Il a été modifié par délibération du Comité Syndical du 7 juin 2001.

**ARTICLE 71 : DESIGNATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

En vertu du contrat d'affermage passé entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud, cette dernière prend la qualité de Service Assainissement pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

**ARTICLE 72 : CLAUSE D'EXECUTION**

Le Président et les agents de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires des communes de la Ville Nouvelle et les Bureaux Municipaux d'Hygiène, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le percepteur de Montigny, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la C.A

R. CADALBERT



La SEVESC  
Le Directeur Général

G. GUERIN



Délibération du 19 mai 2005, parvenue en Préfecture le 14 juin 2005